



Luxembourg, le 27 août 2021

## COMMUNICATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS À L'ATTENTION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS RELATIVE À L'ÉVOLUTION DES PRIX DES MATIÈRES DE CONSTRUCTION

Vu que le secteur de construction vient de rapporter qu'il se trouve confronté ces derniers mois à une hausse extraordinaire des prix de matériaux, ce qui serait dû aux effets de la crise sanitaire COVID-19 dans certains pays fournisseurs et aux effets d'une reprise économique mondiale particulièrement vigoureuse, le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics a, suite à une entrevue avec les acteurs de la construction, donné au Centre de ressources des technologies et de l'innovation pour le bâtiment (CRTI-B) la mission d'élaborer une procédure accélérée permettant le paiement d'avances dans le contexte actuel de la forte incertitude économique.

Un groupe de travail au sein du CRTI-B composé de représentants des entreprises exécutantes, à savoir la Chambre des Métiers, la Fédération des Artisans et le Groupement des Entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, de membres de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils ainsi que de représentants du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, de l'Administration des Bâtiments publics et de l'Administration des ponts et chaussées ont tâché de développer une solution pratique pour éviter, dans les hypothèses justifiées, des problèmes de liquidités aux opérateurs économiques impliqués lors de l'exécution des marchés publics.

La note du CRTI-B intitulée « **Demande d'avances en liquidités** »<sup>1</sup> énonçant la procédure telle qu'elle pourrait être appliquée par les opérateurs économiques et pouvoirs adjudicateurs afin de permettre le versement d'avances en application des dispositions de l'article 43 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics dans l'hypothèse que les opérateurs économiques, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, se voient dans la nécessité de se voir accorder des avances afin de pouvoir procurer le matériel nécessaire pour la réalisation des marchés publics.

Il est à préciser que cette note vise uniquement le paiement anticipé des opérateurs économique sous forme d'avances, le principe de la possibilité de l'adaptation éventuelle du marché lors du décompte final restant inchangé. Les demandes y relatives devront être introduites suivant les stipulations relatives à la révision des prix contenues dans le dossier de soumission. Le versement des avances en application de la procédure développée par le CRTI-B ne saurait constituer une adaptation du marché, ni en ce qui concerne le principe, ni en ce qui concerne le montant.

<sup>1</sup> <http://www.crtib.lu/fr/marches-publics-contrats-types/demande-davances-en-liquidites>

Les principes directeurs de cette procédure de « demande d'avances en liquidités » sont d'un côté que l'opérateur économique devra prendre l'initiative de démontrer qu'il y a effectivement une augmentation des prix des matériaux de production et d'un autre côté la proposition et mise à disposition d'une méthode de calcul basée sur la série allemande « Erzeugerpreisindex gewerblicher Produkte » de DESTATIS (Statistisches Bundesamt, Deutschland), ce qui permettra de verser une avance dont le montant ne sera pas déterminé sur base de factures ou devis des fournisseurs, mais sur base de l'évolution des prix constatée par un organisme officiel. D'autres méthodes de calcul seraient cependant envisageables notamment en fonction des stipulations dans les dossiers de soumission.

En ce qui concerne la méthode de calcul basée sur la série allemande « Erzeugerpreisindex gewerblicher Produkte » de DESTATIS, un outil de calcul est mis à disposition sous forme de lien indiqué dans la note du CRTI-B.

Suivant la note du CRTI-B, cette procédure pourra s'appliquer à tous les marchés publics en cours pour lesquels le décompte n'a pas encore eu lieu et encore aux marchés dont l'ouverture de la soumission sera opérée avant le 31 décembre 2021.